

GE_GERICHTE C/20100/2014 vom 6. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20100_2014

FR: GE_GERICHTE C/20100/2014 du 6 mai 2016

IT: GE_GERICHTE C/20100/2014 del 6 maggio 2016

Regeste

DIVORCE ; AUTORITÉ PARENTALE ; PROTECTION DE L'ENFANT ; GARDE DE FAIT ; RELATIONS PERSONNELLES ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; ENFANT ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; RAPPORT(EXPOSÉ) ; CURATELLE ; CURATELLE ÉDUCATIVE ; REVENU HYPOTHÉTIQUE | CPC.316.3; CC.296; CC.273.1; CC.276; CC.285.1;

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, ce montant est largement atteint au vu des dernières conclusions litigieuses devant l'instance inférieure. Dès lors, formé en temps utile (art. 321 al. 1, 145 al. 1 let. c et 142 al. 1 et 3 CPC) par une partie qui y a intérêt et portant tant sur une cause non patrimoniale, en ce qui concerne l'autorité parentale, la garde et les relations personnelles, que sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dès lors que la présente procédure d'appel a pour objet l'autorité parentale et la garde sur un enfant mineur, de même que la réglementation des relations personnelles avec celui-ci et la contribution d'entretien qui lui est due, les maximes inquisitoire et d'office illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC); la Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 1.3

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dès lors, les chiffres 1, 7 à 9, 11, 12 et 15 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les chiffres 13 et 14, relatifs aux frais de première instance, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement querellé dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

.2 En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé concernent la situation personnelle et financière des parties et comportent des données susceptibles d'être pertinentes pour statuer sur les droits parentaux et la quotité des aliments à verser pour l'entretien de l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

L'appelante sollicite l'apport du dossier de première instance, la mise en œuvre d'une expertise familiale, la comparution personnelle des parties, à ce que lui soit réservée la possibilité de modifier ses écritures en fonction de l'administration des preuves et un deuxième échange d'écritures au terme de celle-ci.

E. 3.1

Les parties peuvent solliciter des actes d'instruction devant la Cour (art. 316 al. 3 CPC). L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; Jeandin, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves, rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance ou renoncer à ordonner une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1). Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3). En particulier, il ne saurait être question d'un droit à une audience dans le cadre d'un appel contre un jugement de divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 6).

E. 3.2

En l'espèce, l'apport de la procédure de première instance intervient de plein droit dans le cadre d'un appel au sens des art. 308 et ss CPC. La comparution personnelle des parties ne se justifie pas. Les parties ont été entendues par le Tribunal. L'appelante ne fait valoir aucun élément nouveau sur lequel devrait porter son audition devant la Cour, ni n'explique pourquoi son audition devrait être renouvelée. Certes, elle invoque une violation de son droit d'être entendue en relation avec l'imputation d'un revenu hypothétique. Elle admet néanmoins que cette prétendue violation peut être réparée devant la Cour, ce qui a pu être fait par le biais de ses écritures, à l'appui desquelles elle pouvait également joindre des pièces nouvelles. Or, elle n'a allégué aucun fait nouveau particulier, ni produit de pièce nouvelle à cet égard, de sorte que la conclusion tendant à son audition n'est pas motivée et apparaît en tout état inutile. La mise en œuvre d'une expertise familiale n'est pas nécessaire. L'enfant a été entendue à plusieurs reprises, que ce soit par le TPAE, le Tribunal ou le SPMi. Ses déclarations ont fait l'objet de procès-verbaux ou de résumés. Le dossier contient en outre un bilan et des comptes rendus des déclarations de la psychologue en charge de son suivi. Les parents ont également été entendus à plusieurs reprises par le TPAE, le Tribunal et le SPMi et leurs déclarations ont fait de même l'objet de procès-verbaux ou comptes rendus. Le SPMi a procédé à plusieurs reprises à une analyse de la situation familiale.

L'ensemble de ces éléments suffit à emporter la conviction de la Cour. Il est vrai que l'appelante n'a pas été entendue par le SPMi lors de l'établissement du rapport du mois de mars 2015 (cf. son grief sous consid. 5), dès lors qu'elle n'a pas donné suite aux convocations qui lui ont été adressées. Cependant, ce rapport, sur le contenu duquel l'appelante a pu se déterminer, ne fait que confirmer les éléments qui ressortent déjà des précédents. L'appelante n'invoque aucun élément nouveau dans la situation de l'enfant, dans la sienne ou dans celle du père qu'elle aurait pu invoquer devant le SPMi au mois de mars 2015. Elle allègue encore moins une circonstance nouvelle susceptible de remettre en cause les rapports du SPMi et de justifier une nouvelle analyse de la situation familiale, qui, si elle devait être ordonnée, retarderait donc sans motif de manière excessive l'issue de la procédure. La Cour s'estime ainsi suffisamment renseignée pour se déterminer sur les questions faisant l'objet de l'appel, de sorte que la cause est en état d'être jugée. La demande d'actes d'instruction de l'appelante sera dès lors rejetée. Par voie de conséquence, les conclusions de l'appelante tendant à ce que lui soit réservé le droit de modifier ses écritures et à un second échange d'écriture après l'administration des preuves deviennent sans objet. De la même manière, la demande d'acte d'instructions de l'intimé (apport de la procédure C/1 _____) sera rejetée.

E. 4

L'appelante conclut au prononcé d'une autorité parentale conjointe et d'une garde alternée sur l'enfant, sans développer aucune argumentation à cet égard. 4.1.1 Selon l'art. 296 CC, l'autorité parentale sert le bien de l'enfant (al. 1). L'enfant est soumis pendant sa minorité à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2). Le principe est que l'autorité parentale s'exerce conjointement entre le père et la mère. Il ne peut y être dérogé que dans des cas exceptionnels s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant. A cet égard, entrent en considération les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. L'attribution exclusive de l'autorité parentale à un des parents peut intervenir sans qu'il soit besoin d'un élément de danger tel qu'il est nécessaire pour la mesure de protection de l'art. 311 CC. Un dysfonctionnement parental, un conflit parental profond et durable ou une incapacité durable de communiquer peut justifier l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents lorsque cela a un effet négatif sur le bien de l'enfant et s'il peut être attendu une amélioration d'une attribution exclusive (ATF 141 III 472 consid. 4.5 à 4.7; 117 II 352 consid. 3; DAS 90/2015; ACJC/458/2015 ; Meyer/Stettler, Droit de la filiation, 5ème édition, n. 499 ss et 510). 4.1.2 La garde est une composante de l'autorité parentale. Elle consiste dans la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 120 Ia 260 consid. 2 p. 263; arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2001 du 2 novembre 2001 consid. 4a et les références citées). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Le juge doit examiner si elle est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux, ainsi que la capacité de coopération des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014

consid. 4.2 et 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3). Le juge peut tenir compte de ce dernier élément, parmi d'autres, lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5 et 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.3.2). 4.2.1 En l'espèce, les parents entretiennent depuis des années des relations vivement conflictuelles. Il leur est impossible de communiquer. L'intimé subit la violence de l'appelante, laquelle souffre de troubles du comportement (notamment une violence verbale incontrôlée envers autrui). En outre, celle-ci rencontre des problèmes importants de prise en charge de sa personne. Dans l'exercice de son droit de visite, elle a fait preuve de défaillances importantes, en se montrant négligente - si ce n'est violente - envers son enfant, dont elle n'est pas consciente des besoins. L'ensemble de ces circonstances a eu pour effet de traumatiser cette dernière. Depuis l'année 2012, l'intimé exerce quant à lui la garde exclusive sur l'enfant et prend seul les décisions importantes la concernant de façon satisfaisante. Cette attribution des droits parentaux a été préconisée par le SPMi lors des différentes évaluations sociales effectuées, dont il est ressorti que l'intimé est à même de s'occuper de manière adéquate de l'enfant, contrairement à l'appelante. En conséquence, la décision du premier juge d'attribuer l'autorité parentale exclusive à l'intimé n'est pas critiquable. 4.2.2 L'autorité parentale étant retirée à l'appelante, la garde, qui est une des prérogatives de celle-ci, ne saurait lui être attribuée. En tout état, même si l'autorité parentale conjointe était maintenue, les motifs énoncés au paragraphe précédent justifieraient d'attribuer la garde exclusive à l'intimé. La décision du premier juge dans ce sens n'est ainsi pas non plus critiquable.

E. 4.3

Le chiffre 2 du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir ordonné la suppression de son droit d'entretenir une relation personnelle avec sa fille en violation du principe de la proportionnalité. Il existait des mesures moins incisives, telles que celles auxquelles elle concluait. Le SPMi n'avait pas préconisé cette suppression. Le seuil nécessaire à une telle mesure n'était pas franchi. La somatisation qui pourrait découler d'une reprise de l'exercice du droit de visite serait supportable pour l'enfant si celle-ci était progressive et avec un appui thérapeutique. La perte de la référence maternelle aurait des conséquences plus graves pour l'enfant. Par ailleurs, son droit d'être entendue avait été violé. La décision du Tribunal était en effet fondée sur un rapport du SPMi du 11 mars 2015, obsolète et incomplet du fait que son avis n'avait pas été pris en considération. Cette violation pouvait être réparée par la mise en œuvre d'une expertise familiale. Une telle mesure d'instruction se justifiait du fait que le père de l'enfant, ainsi que le SPMi, étaient d'avis que les relations personnelles de la mère avec l'enfant n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière. Elle était d'autant plus nécessaire que l'appelante et le SPMi étaient sans nouvelles de l'enfant depuis plusieurs mois, que le Tribunal n'avait pas suivi les recommandations de ce service et qu'il avait ordonné une mesure qui constituait l'ultima ratio.

E. 5.1

En application de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations

personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles doivent servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité du mineur (ATF 127 III 295 consid. 4a; 122 II 404 consid. 3a = JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2014 , 5A_174/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.1). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les parents violent leurs obligations, s'ils ne se soucient pas sérieusement du mineur ou s'il existe d'autres raisons importantes, le droit à des relations personnelles peut être suspendu ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Il y a menace pour le bien de l'enfant si son développement physique, mental ou moral est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas la garde ou l'autorité parentale. Entrent en ligne de compte la négligence et les mauvais traitements physiques ou psychiques. Il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'"ultima ratio" et il ne peut être prononcé que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b = JdT 1998 I 46; 119 II 201 consid. 3 = JdT 1996 I 202). Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin. L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes; il dépendra de toutes les circonstances concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.2). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_160/2011 du 29 mars 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 740). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux. Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut déterminer les motivations de l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a). Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 751; 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi. Le rapport de ce service est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (Hafner, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 4 ad art. 190 CPC; Weibel/Naegeli, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 8 ad art.

190 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, C_____, âgée de bientôt 12 ans, a fait part au premier juge de son souhait de ne pas revoir sa mère, confirmant ainsi sa volonté exprimée auparavant à plusieurs reprises au SPMi et au psychologue en charge de son suivi. Elle l'a expliqué par son expérience traumatisante de l'exercice du droit de visite de sa mère, en évoquant de la violence et de la négligence. Elle a déclaré à plusieurs reprises avoir peur de sa mère et de ses réactions, tant vis-à-vis des autres que d'elle-même. Le psychologue ayant suivi l'enfant a indiqué au SPMi au mois de février 2015 que l'enfant avait subi par le passé des traumatismes en lien avec le comportement de sa mère, que ceux-ci s'étaient résorbés à la suite du traitement entrepris, que l'enfant se sentait rassurée de ne plus voir celle-ci et que ses troubles avaient refait surface lorsqu'une rencontre avait été envisagée au mois de décembre 2014. Ce professionnel a en outre conclu qu'une thérapie de l'enfant n'était pas indiquée. Par ailleurs, le pronostic d'une thérapie de la mère est fortement défavorable. Celle-ci semble incapable de trouver en elle-même les ressources nécessaires ne serait-ce qu'à entamer une telle prise en charge. A teneur du dossier, elle n'a en effet pas débuté à ce jour le traitement qu'elle s'est engagée à suivre au mois d'octobre 2014, alors qu'elle est pourtant privée de toute relation avec sa fille depuis le mois d'août 2014. Son explication selon laquelle elle a été bloquée au Sénégal au début de l'année 2015 est dans ce cadre irrelevante. Le fait qu'elle n'ait pas répondu aux sollicitations de l'Hospice général et se voie ainsi privée de prestations qui, selon la procédure, constituent sa seule ressource financière, démontre de la même manière que l'appelante ne répond pas pour l'instant aux conditions minimales de stabilité et de responsabilité nécessaires à la reprise de relations personnelles avec sa fille. Il résulte de ce qui précède que, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, subordonner une reprise du droit de visite de la mère à une thérapie de celle-ci serait vain. En conclusion, les contacts de l'enfant avec sa mère nuisent concrètement et de façon objective au bon développement de celle-ci. De ce fait, cette dernière ne souhaite plus les entretenir et se porte bien depuis qu'ils ont cessé. Aucune mesure moins incisive, telle qu'une reprise progressive des relations personnelles, conditionnée à une thérapie de la mère et/ou de l'enfant, comme préconisée par le SPMi et sollicitée par l'appelante, n'est susceptible de remédier à cette situation. Dans ces circonstances, la décision du premier juge de suspendre pour le moment l'exercice du droit de visite n'est pas critiquable. La question des relations personnelles pourra être revue à l'avenir, en fonction de l'évolution de la situation. Pour ce qui est du grief de l'appelante en lien avec le fait qu'elle n'a pas été entendue par le SPMi dans le cadre de l'élaboration du rapport du mois de mars 2015 et sa conclusion tendant à la mise en œuvre d'une expertise familiale, il est renvoyé au considérant 3 ci-dessus.

E. 5.3

Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 6

L'appelante conclut à l'annulation des chiffres 4 (suppression de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles) et 5 (maintien de la curatelle d'assistance éducative) du dispositif du jugement entrepris, tout en sollicitant le maintien de ces deux curatelles. Son argumentation porte sur le seul maintien de la curatelle d'assistance éducative, qu'elle estime indispensable, du fait essentiellement de l'incapacité de l'intimé à protéger l'enfant des dangers auxquels celle-ci peut être exposée avec sa mère.

E. 6.1

Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, il nomme à l'enfant un curateur qui assiste les parents de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Le juge peut encore conférer au curateur la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

E. 6.2

En l'espèce, compte tenu du fait qu'il est renoncé à la fixation d'un droit de visite, la curatelle de surveillance des relations personnelles, devenue sans objet, peut-être supprimée. Par ailleurs, bien que l'appelante conclue formellement à l'annulation du chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris, le développement de son grief tend à la confirmation de celui-ci, à savoir au maintien de la curatelle d'assistance éducative. L'intimé est également d'accord avec cette mesure, laquelle a été préconisée par le SPMi au vu des manquements constatés de ce dernier, notamment quant à la préservation de l'enfant de ses conflits avec l'appelante et au respect des mesures mises en place pour protéger celle-ci (remise de l'enfant à la mère sans passer par le Point de Rencontre).

E. 6.3

En conséquence, les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 7

L'appelante reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique et d'avoir violé dans ce cadre son droit d'être entendue. Elle admet cependant que cette prétendue violation peut être guérie devant la Cour. Elle fait valoir qu'elle ne bénéficie d'aucune formation, qu'elle évolue dans une situation précaire, qu'elle épuise son énergie à réinstaurer un lien avec sa fille et que sa situation sociale ne lui permet pas de travailler.

E. 7.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsque que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif pour fixer la contribution

d'entretien et lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1 et 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in : FamPra.ch 2012 p. 228). Pour imputer un revenu hypothétique, le juge doit d'abord examiner si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer une activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante a moins de quarante ans et il ne résulte pas du dossier qu'elle présenterait un problème de santé physique. Elle n'a pas démontré avoir effectué des recherches d'emploi, ni de démarches en vue de percevoir une rente AI. Il apparaît concrètement impossible, à teneur des éléments qui ressortent du dossier, qu'un employeur quel qu'il soit puisse se montrer intéressé par son profil et souhaite l'engager. Elle est dépourvue de toute formation et ne peut justifier d'aucune expérience professionnelle. Elle n'a en effet pas travaillé depuis plus de 12 ans et n'a, semble-t-il, exercé une activité lucrative que durant deux ans auparavant. Il a été relevé par le SPMi qu'elle se trouve dans une situation sociale très précaire et qu'elle souffre de désorganisation, d'immaturité, de problèmes d'alcool et d'impulsivité. L'appelante apparaît ne pas même être en mesure d'effectuer des démarches de recherche d'emploi. Elle se montre d'ailleurs incapable de s'impliquer dans la recherche d'un logement, dans toute démarche de réinsertion socio-professionnelle et, de façon générale, dans un projet quelconque. C'est la raison pour laquelle les prestations d'aide de l'Hospice général lui ont été supprimées au début de l'année 2015 et, probablement également, la raison pour laquelle elle n'a pas entrepris la thérapie à laquelle elle s'était engagée en vue de la reprise de son droit de visite sur sa fille, à laquelle il est pourtant établi qu'elle est attachée. Au vu de ces éléments, l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelante n'est pas justifiée.

E. 7.3

En conséquence, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. Il sera dit que l'appelante ne doit aucune contribution à l'entretien de sa fille.

E. 8

L'appelante conclut à l'annulation du chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris lui ordonnant de procéder à l'ouverture d'un compte de libre passage en vue de recevoir la somme qui lui est due par l'intimé au titre du partage des avoirs LPP. Elle ne développe cependant aucun grief à cet égard. Elle ne conteste d'ailleurs pas les deux autres chiffres du dispositif du jugement entrepris ordonnant ce partage et le transfert en sa faveur en découlant, ni les faits retenus à la base de ces décisions. Il ne sera donc pas entré en matière sur sa conclusion portant sur le chiffre 10 précité, qui s'explique probablement par une simple erreur de frappe, la décision du premier juge étant au demeurant conforme à la loi.

E. 9

9.1 Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). 9.2.1 Il n'y a pas lieu de modifier la fixation et la répartition des frais opérées par le premier juge (1'000 fr. à charge de chacune des parties) au vu de la nature du litige. 9.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'450 fr. (art. 96, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 et 123 CPC). Pour des motifs d'équité également, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 janvier 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/13325/2015 rendu le 12 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20100/2014-10. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, et statuant à nouveau sur ce point: Dit qu'A_____ est dispensée en l'état de contribuer à l'entretien de l'enfant C_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'450 fr. et les met à la charge d'A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Dit que les frais judiciaires d'appel mis à leur charge sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.